

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf. : ARRETE CIMENTS CALCIA BELLEGARDE

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.34

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

NIMES, le - 8 MARS 2004

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 04-035 N

CONCERNANT LES GARANTIES FINANCIERES D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE AU LIEU-DIT "Pichegut" Exploitant : Sté Ciments CALCIA

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;
- Vu les circulaires DPPR/SEI/VG du ministère de l'environnement en date du 14 février 1996 et du 16 mars 1998 relatives à la mise en place des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92/1032/CM2/ABL du 7 avril 1992 modifié par arrêté préfectoral n° 99-094 du 31 mars 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu-dit "Pichegut" ;
- Vu la lettre du 10 décembre 2003 du directeur de l'usine de Beaucaire de la société Ciments CALCIA et le dossier qui l'accompagne concernant l'évolution de l'exploitation de la carrière précitée ;

- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 17 février 2004 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- le demandeur entendu ;

Considérant que compte tenu du rythme d'exploitation prévu par l'exploitant pendant la deuxième phase quinquennale d'exploitation et de remise en état de la carrière précitée, il convient de modifier le montant minimum des garanties financières concernant cette deuxième phase quinquennale ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le montant minimum des garanties financières fixé par l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral précité du 31 mars 1999, à 214 000 € pour la deuxième période quinquennale, est remplacé par le montant minimum de 264 000 €.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état concernant cette deuxième phase est annexé au présent arrêté.

Les zones qui doivent être remises en état pendant cette phase sont les talus résiduels au dessus de la cote 22 m NGF, dans la zone d'exploitation concernée, au sud ouest.

Article 2 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bellegarde et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - COPIE

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Bellegarde, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux des communes Fourques et St-Gilles.

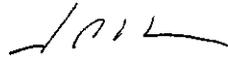
Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Bellegarde,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture à Nîmes,
- le directeur régional de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 8 MARS 2004

Le préfet,



Jean-Pierre HUGUES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.